



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE DE

BELLEGARDE

(30127)

SECURITE
PUBLIQUE/REGLEMENTATION/
CONTENTIEUX

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le 30/01/2026
ID : 030-213000342-20260127-SRC2026_004-AR

S²LO

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° SRC 2026 – 004

OBJET :
REGLEMENT DU MARCHE
« HALLES COUVERTES »
RUE DES COLIBRIS

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-28, L 2212-1, L 2212-2, L2224-18 et L2224-18-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment L111-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-2 et L2122-3 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L310-2, L441-2, R310-8, R310-19, L310-5 et R310-9 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la délibération 26-015 en date du 22 janvier 2026, portant sur la création d'un marché couvert à la « Halle de Marché » ;

Vu l'arrêté municipal référencé SRC 2026-001 portant règlementation générale de la circulation sur la commune de BELLEGARDE et ses arrêtés complémentaires ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs contre tout accaparement, la sécurité et la commodité de passage sur et aux abords du marché ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures réglementaires pour faciliter et sécuriser la circulation les jours de marchés ;

Considérant qu'il convient de modifier les modalités de fonctionnement et les conditions d'organisation du règlement du marché de plein vent devenues inadaptées.

ARRETE

Article 1 : A compter du samedi 31 janvier 2026, le marché se tiendra tous les samedis aux Halles couverte Rue des Colibris, de 6h à 13h, dans les conditions déclinées dans le règlement annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de BOUILLARGUES/BELLEGARDE et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site de la commune le 30/01/2026 (www.bellegarde.fr) et ampliation en sera adressée à :

 Hôtel de Ville – 1 place Charles de Gaulle – 30127 Bellegarde

 04 66 01 11 16 -  reglementation@bellegarde.fr

www.bellegarde.fr

- ☞ Monsieur le Préfet du Gard,
- ☞ La communauté de brigades de Gendarmerie de BOUILLARGUES BELLEGARDE,
- ☞ Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité,
- ☞ La Police Municipale de BELLEGARDE,
- ☞ Les services techniques municipaux.

« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté ou la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.




Mairie de Bellegarde
(Gard)

REGLEMENT DU MARCHE « HALLE COUVERTE »

Le marché de BELLEGARDE propose de nombreux produits de qualité. Le marché des halles couvertes est lieu de rencontre et de promenade, d'échanges et de convivialité qui participe pleinement à l'animation et à la vie de la commune.

I - LES GRANDS PRINCIPES

Les emplacements sont tenus par des professionnels autorisés et commerçants non-sédentaires devant respecter les règles de leur profession :

- Être inscrit au registre du commerce, au registre des métiers ou être micro entrepreneur,
- Détenir la carte de commerçant non-sédentaire,
- Cotiser aux divers organismes sociaux,
- Avoir une assurance de responsabilité professionnelle.

Les producteurs inscrits à la MSA et les ostréiculteurs peuvent également s'installer sur le marché.

Nul ne peut s'installer sur le marché s'il n'a pas été expressément autorisé par un agent de la ville, notamment le régisseur/placier. Cette autorisation est donnée en fonction des places disponibles selon les critères de l'ancienneté et de la diversité de l'offre.

Lieu de rencontres et de convivialité

Les commerçants non-sédentaires doivent rendre leurs étals attractifs et qualitatifs pour maintenir le dynamisme économique du marché. Le marché et un espace public qui concilie accessibilité, sécurité, esthétique urbaine et développement des activités économiques.

Protection des consommateurs

Chaque professionnel a ses règles de déontologie et d'hygiène. Les étalages doivent être de nature à assurer la sécurité alimentaire des consommateurs. Les produits manufacturés doivent être conformes aux normes CE. Les professionnels doivent préserver la confiance des consommateurs par des pratiques commerciales loyales.

Respect de l'environnement

Le marché est organisé sur dans des halles couvertes. L'installation et le déroulement du marché doivent se faire en limitant les nuisances sonores et olfactives. La propreté de l'espace public doit être assurée avant, pendant et après le marché en vérifiant qu'aucun déchet ne soit posé sur le sol et que les emplacements soient rendus propres après le départ des commerçants.

II – DISPOSITIONS ET ORGANISATION GENERALES DU MARCHE

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités et conditions de fonctionnement du marché organisé par la ville. Il s'agit d'un marché dit de consommation qui est réservé à la vente au détail de fruits, légumes, denrées alimentaires, viennoiseries, fleurs et plantes, de produits de la mer et d'eau douce ainsi que de produits non alimentaires.

Article 2 : Gestion du marché

L'organisation du marché est effectuée en gestion directe par la ville de BELLEGARDE qui prend toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement et la sécurité.

Toute correspondance devra être adressée à l'adresse reglementation@bellegarde.fr ou à l'adresse postale Mairie de BELLEGARDE – service marché hebdomadaire – 1 place Charles De GAULLE – 30127 BELLEGARDE.

Article 3 : Création, transfert et modification

Le marché est créé, supprimé ou transféré définitivement par délibération du conseil municipal après consultation du comité consultatif du marché de plein vent ou, à défaut, directement auprès des commerçants titulaires d'un emplacement dument octroyé par arrêté du Maire. Le déplacement provisoire du marché fait l'objet d'un arrêté municipal.

La ville se réserve expressément le droit d'apporter au jour, aux lieux, heures et conditions fixées pour la tenue du marché toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Elle peut toujours modifier temporairement ou d'une façon permanente les emplacements des commerçants après consultation des intéressés. Des autorisations pour des occupations de la voie publique non prévues au présent règlement peuvent être délivrées pour des motifs spécifiques, y compris en révoquant des permissions déjà accordées.

La commune pourra réunir le comité consultatif du marché de plein vent ou consulter directement les commerçants titulaires d'un emplacement dument octroyé par arrêté du Maire pour :

- Modifier les jour et heures d'ouverture, supprimer le marché à titre exceptionnel sans que les commerçants puissent prétendre à une indemnité quelconque,
- Supprimer le marché ou en changer son emplacement de façon définitive,
- Ordonner sans limitation de durée et sans indemnité, la fermeture totale ou partielle du marché pour cas de force majeure,
- Procéder au remembrement du marché.

Article 4 : Catégories de commerçants concernés

Le marché est composé de plusieurs catégories de commerçants non-sédentaires :

- Les commerçants titulaires d'un emplacement dument octroyé par arrêté du Maire exerçant leur activité en remplissant les conditions d'assiduité déclinées dans l'article 17 du présent règlement.
- Les commerçants de passage dits « volants » présents de manière occasionnelle en fonction des places disponibles.
- Les démonstrateurs et posticheurs.

L'acquisition du statut de commerçant titulaire est assujettie à une présence effective et assidue d'au moins 1 an ou à l'apport d'une activité peu voire pas présente sur le marché.

Article 5 : Lieux

Les commerçants non-sédentaires installent leurs étals, étalages, remorques ou camions magasins aux emplacements qui leurs sont affectés par le régisseur/placier de la ville, dans le marché des halles couvertes

Toutes les entrées et sorties de secours de ledit marché doivent être accessibles en vue d'une éventuelle intervention des services de secours.

Article 6 : Jour du marché

Le marché se tient de manière habituelle le samedi matin.

Article 7 : Horaires

Sauf dérogation accordée par le maire, le marché se tiendra entre sept heures et treize heures. Les emplacements des commerçants titulaires devront être obligatoirement occupés à huit heures après quoi le régisseur /placier sera maître de l'emplacement.

Le rendez-vous des commerçants dits « volants » pour le contrôle de la vente de 7h30.

Les accès au marché sont fermés par du mobilier urbain à partir de 6h30.

Les ventes sur le marché sont autorisées de 7h30 à 12h30.

Le rechargement des marchandises s'effectue à partir de 12h30 et les emplacements doivent être libérés à 13h pour en permettre le nettoyage par la ville.

Article 8 : Disposition des étals

De manière générale, la disposition des étals est rectiligne. Un étalage sous une autre forme peut être autorisé par le régisseur/placier en fonction de la configuration des lieux et de l'organisation du marché.

Article 9 : Fourniture d'électricité

Des prises pour la fourniture d'électricité sont mises à la disposition des commerçants non sédentaires.

Le branchement doit être effectué avec du matériel adapté et aux normes de sécurité. Il ne peut y avoir de branchement traversant les allées sauf à être protégé par un passage de câble.

La ville de BELLEGARDE peut effectuer un contrôle des installations électriques des commerçants. En cas de défaillance de l'installation électrique d'un commerçant nécessitant l'intervention d'un électricien, celle-ci pourra être refacturée au commerçant.

L'électricité alimentera des équipements nécessaires à l'activité commerciale (frigos, vitrines réfrigérées, balances...) et en aucun cas des équipements personnels de type radiateurs ou autres.

III – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS ET PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 10 : Nature juridique des emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère personnel, précaire et révocable.

L'attribution des emplacements confie un droit personnel d'occupation du domaine public. Si l'emplacement est occupé par une personne morale, c'est le représentant légal qui en est titulaire.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par le titulaire ou ses employés, conjoint collaborateur, pacsé ou concubin. Les autorisations d'occupation sont strictement personnelles et ne sont pas cessibles. Le titulaire doit pouvoir à tout moment répondre devant les représentants de la ville de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 11 : Demande et attribution d'un emplacement

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour être présent sur le marché doivent en faire la demande au maire de BELLEGARDE en joignant :

- Une demande écrite par mail « police.municipale@bellegarde.fr » ou par courrier. Le commerçant veillera à renseigner la liste détaillée des produits proposés à la vente,
- Un justificatif d'identité,
- Les dimensions souhaitées et une photo de son étal,

Les demandes sont inscrites sur un registre dans l'ordre de réception des candidatures. La demande doit être renouvelée annuellement, faute de quoi elle ne pourra pas être reconduite l'année civile suivante.

Pour bénéficier d'un emplacement le demandeur devra obligatoirement :

 Hôtel de Ville – 1 place Charles de Gaulle – 30127 Bellegarde

 04 66 01 11 16 -  reglementation@bellegarde.fr

www.bellegarde.fr

- Être majeur,
- Disposer d'un des justificatifs figurant à l'article 12,
- Fournir une attestation d'assurance multirisque professionnelle pour la vente sur les marchés,
- Pour les alimentaires, fournir une assurance intoxication alimentaire,
- Avoir satisfait à toutes les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- S'il s'agit d'un producteur agricole ou avicole exploitant, fournir tout document justifiant de son statut et, le cas échéant, un relevé parcellaire des terres exploitées. Le producteur doit clairement stipuler ce qui relève de sa production ou pas.

Il ne sera attribué qu'un seul emplacement par entreprise ou producteur.

La perte de la qualité de commerçant ou de producteur entraîne le retrait de l'autorisation.

Article 12 : Justificatifs professionnels

Le marché est ouvert aux professionnels qui devront justifier des papiers commerciaux reconnus valables par les services de l'Etat. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions ci-après :

- Commerçants non sédentaires domiciliés en France :
 - o La carte de commerçants délivré par le centre de formalité des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de validité ou pour les nouveaux déclarants du certificat provisoire,
 - o Le dernier appel de cotisation RSI ou URSAFF, trimestre en cours.

Les professionnels sédentaires de la commune exerçant sur le marché sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. Le conjoint collaborateur qui exerce doit figurer sur le Kbis.

- Commerçants non sédentaires sans domicile fixe :
 - o La carte de commerçant ambulant délivré par le centre de formalité des entreprises du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de validité,
 - o Le dernier appel de cotisation RSI ou URSAFF, trimestre en cours,
- Salariés ou associé des commerçants non sédentaires domiciliés en France :
 - o La copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ou de l'attestation provisoire de leur employeur,
 - o Copie certifiée conforme des documents de l'employeur,
 - o Copie des 3 derniers bulletins de salaire ou une copie du contrat de travail pour un salarié ou un extrait K-bis de la société mentionnant le statut de l'associé,
- Étrangers de passage ou résidant en France :
 - o La carte de commerçants ambulant délivré par le centre de formalité des entreprises de la CCI ou de la CMA du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de validité ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire,
 - o Une pièce d'identité,
- Producteurs agricoles : l'attestation d'inscription à la MSA et l'attestation de producteur vendeur,

- Les ostréiculteurs et les pêcheurs : le certificat d'attestation de concession de parc de culture maritime et de détention de d'un établissement sanitaire d'expédition.
- Les commerçants ou producteurs ayant constitué une société (GAEC ou autre forme d'association) : statut de la société,
- Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteur ou de pêcheur par tout document attestant de cette qualité.

Le conjoint collaborateur pacsé ou concubin, les ascendants ou descendants exerçant de manière autonome doivent posséder une photocopie de la carte de commerçant non-sédentaire du titulaire pour qui il exerce. Celle-ci doit être certifiée conforme par le titulaire.

Les salariés doivent détenir la photocopie certifiée conforme de la carte permettant l'exercice d'activités non-sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de trois mois.

Ces pièces doivent être présentées à toute demande du régisseur/placier, sans préjudice des contrôles effectués par les agents compétents en matière d'occupation du domaine public à titre commercial.

En cas de changement de règlementation, la liste des pièces réclamées sera modifiée sans qu'il ne soit besoin de modifier le présent règlement.

Article 13 : Attribution des emplacements aux commerçants titulaires

Les critères d'attribution des emplacements sur le marché sont :

- L'ancienneté de la demande,
- L'origine des produits, la ville souhaitant privilégier les circuits courts,
- Le métier exercé pour un bon équilibre du marché.

Toutefois le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante en respectant notamment l'harmonie du marché et l'équilibre entre les producteurs et les commerçants.

En cas de vacance d'un emplacement, la ville se réserve le droit, compte tenu des changements et modifications ayant pu intervenir dans les différentes activités exercées sur les emplacements accordés, soit de supprimer l'emplacement vacant soit de l'accorder à un autre titulaire d'emplacement ou à un nouveau postulant.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté du titulaire d'un emplacement et de l'ancienneté de la demande dans sa catégorie.

Toute place devenue libre fera l'objet d'une information auprès du comité consultatif ou directement auprès des commerçants titulaires d'un emplacement dûment octroyé par arrêté du Maire. La liste des emplacements libres peut être consultée auprès du service en charge de la gestion de l'occupation du domaine public de la ville.

Les jours de marché, si trop d'emplacements se trouvent inoccupés, le régisseur/placier se réserve le droit de déplacer certains commerçants afin de contribuer à la sécurité et au bon fonctionnement du marché.

Article 14 : Attribution des emplacements aux commerçants de passage, démonstrateurs, posticheurs et marchands de fripes (volants)

Le commerçant volant n'a pas d'emplacement déterminé. De ce fait, il ne doit pas occuper un emplacement sans accord du régisseur/placier.

Tout emplacement non occupé par un abonné ou un titulaire à 8 heures est considéré comme libre et peut être attribué à un commerçant volant.

Les critères d'attribution des emplacements par les régisseurs/placi

- Le nombre de places disponibles,
- Le métier exercé pour un bon équilibre du marché,
- L'assiduité et si 2 volants ont le même rang, par tirage au sort.

Pour tenir compte des mauvaises conditions météorologiques, en particulier pendant la période hivernale, le régisseur/placier pourra organiser un resserrement des étals.

Article 15 : Modification du linéaire ou de l'activité commerciale

Les commerçants titulaires souhaitant modifier leur linéaire doivent en faire la demande auprès du maire. Il en sera de même pour un changement de la nature des produits vendus.

Tout changement d'activité commerciale implique l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation à l'INSEE, au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale.

Le commerçant concerné pourra alors être amené à quitter l'emplacement octroyé pour son activité première et devra formuler une nouvelle demande au maire.

Article 16 : Ancienneté, présence, absence

Chaque commerçant figure sur le registre d'ancienneté d'assiduité établie d'après :

- La catégorie de l'activité exercée,
- Le début de l'activité sur le marché,
- L'assiduité de sa fréquentation.

A l'exception des commerçants ayant une activité saisonnière, le droit du titulaire au maintien de l'ancienneté est conservé sous réserve de 45 présences annuelles.

Ce minima de présence ne concerne pas les volants ainsi que la catégorie des démonstrateurs et posticheurs.

Les absences pour maladie de longue durée devront être justifiées par un arrêt de travail pour le maintien des droits du commerçant. Il peut alors être remplacé par :

- Soit les membres de sa famille (conjoint, descendants ou descendants) qui, s'ils ne sont pas salariés, devront être titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour pouvoir travailler d'une manière autonome,
- Soit par un employé sous réserve que ce dernier soit en possession d'une photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires établie et certifiée par son employeur et d'un bulletin de salaire de moins de 3 mois.

Article 17 : Règles de transmission des emplacements et incessibilité

Il est interdit au titulaire d'un emplacement de prêter, de donner en gérance, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement ainsi que d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Seuls les conjoints et descendants en ligne directe peuvent éventuellement être autorisés par le maire à conserver l'emplacement. Dans ce cas, le successeur ne peut se prévaloir de l'ancienneté acquise par son conjoint ou ses parents pour solliciter un changement d'emplacement. Il acquiert sa propre ancienneté et elle ne peut être revendiquée que pour un seul emplacement.

Ancienneté du conjoint : elle est prise en compte à la date du mariage ou du PACS

Ancienneté de l'enfant : elle est prise en compte dès l'instant où l'enfant exerce son activité régulièrement avec ses parents et qu'une déclaration est faite en mairie. Cette ancienneté ne peut démarrer avant le seizième anniversaire, âge légal du travail. Dans le cas où plusieurs enfants revendiquent l'emplacement, un seul enfant sera autorisé à occuper ledit

emplacement dans son intégralité. Il incombe aux parents titulaire de nommer l'enfant successeur.

Dans ces deux cas, la succession sur l'emplacement est effective après cessation complète et définitive de l'activité sur le marché (retraite, décès ou incapacité de travail).

Pour les personnes morales, l'institution d'une gérance libre est interdite, comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire. Toute société ne peut prétendre qu'à un seul emplacement, lequel est attribué à un associé, personne physique nommée, possédant au moins 25 % des parts sociales, avec son rang d'ancienneté propre.

En cas de changement de mandataire de la société ou GAEC ou de cession de l'entreprise, le successeur perd son emplacement mais pourra prétendre à un autre emplacement en fonction de son rang d'ancienneté propre qui est comptabilisé à partir de la date où il peut justifier de plus de 25 % des parts dans l'entreprise ou de sa présence physique sur le marché en qualité de salarié de l'entreprise reprise.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne physique ou morale que celle à laquelle il a été attribué entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 18 : Cession du fonds de commerce, droit de présentation

En cas de cession de fonds de commerce et sous réserve d'exercer l'activité depuis au moins 3 ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation immatriculé au registre du commerces et des sociétés peut présenter au maire une personne comme successeur qui la remplacera dans ses droits et obligations. Cette personne doit être elle-même immatriculée au registre du commerces et des sociétés.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Article 19 : Fin de l'occupation à l'initiative du commerçant

Le commerçant qui ne souhaite plus occuper un emplacement sur le marché en informera le maire au moins 1 mois à l'avance.

Article 20 : Droits de place et paiement

Les tarifs du marché sont fixés par délibération du conseil municipal après avis du comité consultatif.

Pour les titulaires et les volants, le paiement s'effectue à la journée et en espèce auprès du régisseur/placier qui délivre en contrepartie un reçu.

Tout retard ou refus de paiement des droits de place entraînera, après mise en demeure, le retrait pur et simple de l'autorisation.

IV- POLICE GENERALE DU MARCHE

Article 21 : Propreté et tenue des emplacements

Pendant et après la vente, tous les emplacements doivent être maintenus en parfait état d'hygiène et de propreté. Le commerçant doit rassembler les déchets provenant de son activité au fur et à mesure du déroulement du marché, s'équiper de sacs-poubelles de façon à éviter leur éparpillement et l'envol des éléments les plus légers.

Tout commerçant, ou toute autre personne le représentant, s'abstiendra de :

- Surélever son étal ou placer des objets quelconques susceptibles de manquer les étals voisins,
- Placer des étalages en saillie sur les passages,
- Suspendre des objets pouvant occasionner des accidents, les placer sur les passages ou sur les toits des abris,
- Exposer des objets ou produits étrangers au commerce exercé,
- Positionner des panneaux publicitaires dans les allées,
- Commercer à l'extérieur de son étal,
- Se rendre au-devant des clients d'une place à l'autre,

Article 22 : Protection des denrées alimentaires et des étals

Les étals doivent être constitués de matériaux lavables et maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Dans la mesure du possible, ils doivent être maintenus à l'abri du soleil et des intempéries.

L'installation d'équipements et d'étals sur les lieux de passage est strictement interdite.

Les comptoirs, tables et tout matériel de vente de denrées alimentaires analogues doivent être revêtus d'un matériau lisse et imperméable maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions en vigueur pour qu'en aucun cas ils ne puissent être placés en contact direct avec les marchandises.

Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, doivent être conservées dans ou sur une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre. Les autres sont protégées par des cloisons transparentes ou de fins treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sur glace.

Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, doivent être placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou, lorsqu'ils sont présents sur un étal ou une table d'exposition, protégés sur les côtés et le dessus par des cloisons transparentes.

Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires emballées ou non, même pendant les opérations de chargement ou de déchargement. Celles-ci sont placées en permanence dans des paniers ou cageots ou autres contenants ne doivent en aucun cas être entreposés à même le sol.

A l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, le vendeur ne doit pas permettre la manipulation par la clientèle. Les denrées alimentaires sont délivrées aux consommateurs soit pré-emballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou papier, présentant toute qualité hygiénique et en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur.

Sauf en cas de mauvais temps, toute suspension de toile est interdite afin de gêner le moins possible la vue des autres commerçants. Les commerçants et producteurs qui disposeront de toiles à l'arrière ou sur les côtés de leur étal veilleront à ce qu'elles soient constituées de matières transparentes.

Article 23 : Sacs d'emballage

Depuis le 1er janvier 2017, pour les produits en vrac ou tout autre produit emballé sur les étals, seuls les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique doivent être utilisés. Il est rappelé que des solutions alternatives existent comme :

- L'utilisation de sacs réutilisables quelle que soit leur matière,
- D'autres modes de conditionnement des marchandises en utilisant par exemple des cabas, filets ou chariots.

Article 24 : Mise en vente des produits exposés

Le commerçant bénéficiant d'un emplacement doit :

- Le maintenir en parfait état de propreté et de rangement pendant le marché et jusqu'à son départ,
- Se conformer en particulier aux règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité publiques.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ont la possibilité de placer de façon apparente une pancarte rigide portant le mot « PRODUCTEUR ». Si des produits de revente sont également présents sur le même emplacement, un étiquetage spécifique doit être mis en place de manière à ne pas créer d'ambiguïté vis-à-vis du consommateur.

Les personnes dont l'activité habituelle a pour objet d'acheter, en vue de les revendre, des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix devront mentionner sans ambiguïté qu'ils pratiquent le négoce de produits de « FIN DE SERIE ».

Les vendeurs de fripes afficheront qu'il s'agit de « vêtements ou de textiles d'occasion », ou une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « FRIPIER ».

Article 25 : Camions magasins, remorques et transport

Pour les véhicules transportant des denrées périssables, une déclaration de validité émanant des services vétérinaires doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les véhicules boutiques affectés à la vente ambulante sont soumis aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines dispositions relatives à la construction et qui ne peuvent s'appliquer à des véhicules.

Les moyens de transport du fait de leur état, de leur aménagement ou de leur chargement ne doivent pas constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour les denrées transportées ainsi que pour le domaine public.

Article 26 : Affichage de la qualité et des prix

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit ou marchandise doivent être affichés de manière lisible et placés en évidence.

Article 27 : Poids et mesures

Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de mesure et de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

L'autorité municipale se réserve le droit de procéder à tous les contrôles nécessaires.

Article 28 : Vente d'œufs

La vente directe d'œufs est autorisée aux producteurs satisfaisant aux dispositions des règlements en vigueur concernant et ayant déclaré cette activité auprès de la direction des services vétérinaires du département. L'affichage de la catégorie et la provenance des œufs doit être mentionnée sur l'étal et sur le produit.

Article 29 : Vente de champignons

Le nom de l'espèce doit être affiché. Sur demande des services de la ville et des services de contrôle, le détaillant doit être en mesure de faire connaître la provenance de sa marchandise. La commercialisation de champignons sauvages (ou sylvestres) ne provenant pas d'une culture, n'est possible que si elle est accompagnée d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

Article 30 : Salade sauvage (pissenlit, mâche sauvage...)

La vente est strictement interdite.

Article 31 : Vente d'animaux vivants sur le marché

Sur les emplacements, la vente d'animaux vivants (poules, canards, pigeons et tous types de volailles) est autorisée sous condition du respect de la réglementation relative à la protection des animaux.

Les volailles ne peuvent pas être présentées à la vente avec les pattes attachées et posées à même le sol. Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller les animaux sur le marché.

Article 32 : Fin du marché

A la clôture du marché, chaque exposant est tenu de :

- Remporter toutes les marchandises non vendues,
- Remporter tous les déchets alimentaires et organiques,
- Remporter les plastiques, cartons, cagettes, verres ainsi que tout autre élément ayant servi à son exploitation,
- Nettoyer son emplacement. Aucun résidu ne doit subsister sur les lieux, l'ensemble de l'emplacement doit être balayé et rendu propre,
- Quitter le marché à l'heure fixée dans le présent règlement.

Article 33 : Activités non directement liées aux marchés

Les associations à but non lucratif, à caractère social ou humanitaire ou encore à vocation d'intérêt général pourront obtenir un emplacement sur le marché de manière ponctuelle pour leurs opérations de sensibilisation et selon les places disponibles. Dans tous les cas, ces occupations doivent faire l'objet d'une demande expresse et sont soumises à autorisation du maire.

Sont absolument interdits dans le périmètre du marché :

- Toute activité ou rassemblement étranger aux marchés de détail et nuisible à son bon fonctionnement,
- Les propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public, notamment l'agressivité, les cris, les gestes excessifs, les appels...
- L'activité de loteries diverses, de paris et autres jeux d'argent, sauf à en avoir été autorisé expressément par le maire,
- L'affichage sur le matériel et les plantations appartenant à la ville ainsi que tout acte susceptible d'endommager d'une manière quelconque le mobilier et le matériel urbain,
- L'usage des appareils sonores et amplificateurs de sons, sauf autorisation du maire pour une manifestation exceptionnelle ou l'animation des marchés.

Afin d'assurer la tranquillité des lieux pendant la durée du marché, sont également interdits :

- Le recours à des techniques de vente de nature à ameuter la foule et à troubler la quiétude du marché,

V – POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 34 : Assurances

Les commerçants doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leur profession et de l'occupation de l'emplacement, leur responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par eux-mêmes, leurs suppléants, ses installations ou ses marchandises. Ils installent leurs étals à leurs risques et périls.

En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourrait survenir de leur fait, de leur personnel ou de leurs biens pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la ville. Seul le titulaire de l'autorisation assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il sera mis en cause.

Article 35 : Sanctions

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Graduations des sanctions

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, tout infraction au règlement imposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

1. Avertissement avec inscription au dossier par courrier de mise en demeure ou d'avertissement en recommandé avec accusé de réception ou remis contre récépissé,
2. Suspension temporaire sur le marché pour une durée de 3 semaines par courrier recommandé avec avis de réception ou remis contre récépissé,
3. Retrait définitif de l'autorisation par courrier recommandé avec avis de réception ou remis contre récépissé après avis du comité consultatif du marché de plein vent ou consultation directe des commerçants titulaires d'un emplacement dument octroyé par arrêté du Maire.

Suspension temporaire

En cas de faute grave ou de risque grave de trouble à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport du placier tel que :

- Installation sans autorisation préalable du régisseur/placier (déballage de force),
- Non-respect des règles de sécurité,
- Irrespect caractérisé envers le placier ou les agents de la police municipale.,
- Autres, ...

La suspension temporaire pour une durée de 3 semaines peut être appliquée immédiatement sur décision du maire ou de son représentant puis transmise pour information au comité consultatif du marché ou aux commerçants titulaires d'un emplacement dument octroyé par arrêté du Maire.

La suspension temporaire entraîne de droit la perte de la possibilité du placement journalier et fixe sur le marché. La suspension temporaire ne donne droit à aucun remboursement partiel ni total de l'abonnement.

Retrait de l'autorisation d'emplacement

Le retrait définitif de l'autorisation sera prononcé par le maire ou son représentant après avis du comité consultatif du marché de plein vent, ou des commerçants titulaires d'un emplacement dument octroyé par arrêté du Maire, dans les cas suivants :

- Autorisation obtenue par fraude,
- Non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse dans un nouveau délai de 2 mois,
- Sous-location d'un emplacement,
- Inoccupation répétée sauf cas légitime et justifié alors même que les droits auraient été acquittés,
- Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement,
- Vente par un producteur de plus de 30 % de marchandises étrangères à son exploitation,
- Intimidation ou outrage à agent dépositaire de l'autorité publique ou du régisseur/placier dans l'exercice de ses fonctions,
- Non-présentation des documents professionnels en cours de validité après relance des agents de la ville,
- Infraction habituelle et répétée aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention,

- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques

Procédures

La suspension temporaire fait l'objet d'une information du comité consultatif du marché de plein vent ou des commerçants titulaires d'un emplacement dument octroyé par arrêté du Maire. Le retrait définitif fait l'objet d'une procédure devant le comité consultatif du marché directe devant les commerçants titulaires d'un emplacement dument octroyé par arrêté du Maire. A cet effet, le régisseur/placier concerné par les faits sera entendu par les sus désignés. La sanction sera prononcée après que le titulaire de l'emplacement aura été mis à même de faire valoir ses droits à la défense avec la possibilité de se faire assister de la personne de son choix. Le comité consultatif du marché ou les commerçants titulaires d'un emplacement dument octroyé par arrêté du Maire émettront alors un avis sur la sanction proposée. Les sanctions seront notifiées aux intéressés par lettre recommandé avec avis de réception ou remise par les agents assermentés de la ville contre récépissé et seront applicables dès réception.

Ces sanctions peuvent être prononcées indépendamment des sanctions pénales auxquelles les titulaires s'exposent et sont prescrites à l'issue d'une période de 3 ans.

ARTICLE 36 : Respect du règlement / Fermeture exceptionnelle

Les agents du service gestionnaire intervenant sur les marchés sont assermentés devant le Tribunal judiciaire et sont responsables de la police des marchés. Ils sont chargés dans le cadre de leurs fonctions de faire respecter le présent règlement. Les agents de ce service peuvent réclamer l'assistance des forces de police chaque fois qu'ils le jugent utile. En cas de force majeure (intempéries, sinistres, travaux...) un arrêté d'urgence d'annulation de marché pourra être pris par la Ville de BELLEGARDE et appliqué par les forces de l'ordre. Si ce dernier fait défaut, l'agent du service gestionnaire en charge du marché, selon le pouvoir de police du Maire, pourra prendre les dispositions nécessaires afin de mettre en sécurité le marché et de préserver la sécurité des personnes dans l'attente de l'intervention des services de police et de secours.

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.


